Commune de Chaulnes

ARRETE DE VOIRIE

Portant permission de voirie

Délibération ou arrêté n° 17

Le Maire de Chaulnes,
Vu la demande en date du 26 janvier 2023 de l'entreprise **RAMERY (740, rue du Bac 59193 ERQUINGHEM-LYS)**, de stationner des véhicules et d'entreposer du matériel pour les travaux de réfection d'un chemin privé **avenue Aristide Briand à Chaulnes (80320), à partir du 1er février 2023** ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le code de la route, article L411-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **réfection d'un chemin privé avenue Aristide Briand à Chaulnes (80320), à partir du 1er février 2023.**

Article 2 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 3 : Le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **à partir du 1er février 2023 pour la durée des travaux.**

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaulnes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaulnes, le 26 janvier 2023

Le Maire
Thierry LINEATTE

MAIRIE DE CHAULNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Somme)

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication.